

FUSION-ABSORPTION

30 JUIN 2010

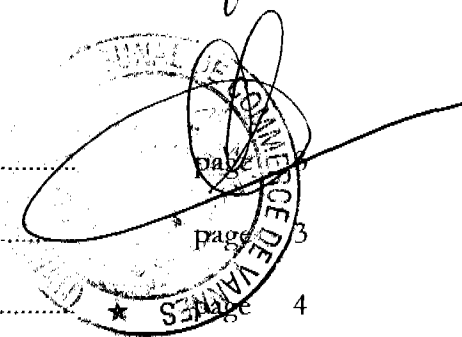
DE LA SOCIETE FRANCE FROMAGE

PAR LA SOCIETE A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

N° A1890

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 1
II - Motifs et buts de la fusion	page 3
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4



CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 4
II - Apport de la société FRANCE FROMAGE.....	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
IV - Boni/Mali de fusion	page 6
V - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 9

CHAPITRE VI : Déclarations sur les biens immobiliers..... page 11

CHAPITRE VII : Déclarations fiscales..... page 11

CHAPITRE VIII : Dispositions diverses..... page 14

[Signature]

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bertrand JOUAULT**,
agissant en qualité de Président
de la Société **A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES**,
société par actions simplifiée au capital de 535 340 €,
dont le siège social est ZA de Kervendras – 56250 SULNIAC,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES
sous le numéro 379 460 199,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après également dénommée "A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES" ou "la Société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Bertrand JOUAULT**,
agissant en qualité de Gérant de la Société **FRANCE FROMAGE**,
société à responsabilité limitée au capital de 135 000 €,
dont le siège social est ZA de Kervendras – 56250 SULNIAC,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VANNES
sous le numéro 392 493 672,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après également dénommée "FRANCE FROMAGE" ou "la Société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :



CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

- 1/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés, est la suivante : achats et ventes en France ou à l'étranger de machine, matériels et additifs pour les industries et commerces agro-alimentaires.

La durée de la Société est de 99 ans, et ce à compter du 9 octobre 1990.

Le capital social de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES s'élève actuellement à 535 340 €. Il est réparti en 53 534 actions de 10 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Il n'existe à ce jour aucune part de fondateur ou part bénéficiaire, ni aucune obligation ou valeur mobilière composée.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2/ La Société FRANCE FROMAGE est une société à Responsabilité limitée dont l'activité, telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés, est la suivante : fabrication et vente de fromages, dérivés alimentaires et autres se destinant aux industries et commerces alimentaires.

La durée de la Société est de 99 ans, et ce à compter du 26 octobre 1993.

Le capital social de la Société FRANCE FROMAGE s'élève actuellement à 135 000 €. Il est réparti en 9 000 parts de 15 € de nominal chacune, intégralement libérées.

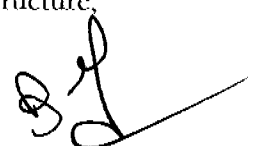
Il n'existe à ce jour aucune obligation émise par la société FRANCE FROMAGE.

- 3/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES détient les 9 000 parts composant le capital de la Société FRANCE FROMAGE, soit la totalité desdites parts.

- 4/ Les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE ont pour dirigeant commun Monsieur Bertrand JOUAULT, qui est respectivement Président et gérant desdites sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne visant notamment à simplifier l'organisation du Groupe et ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure, deux entités juridiques dont l'existence distincte ne se justifie plus à ce jour.



Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci de simplification notamment au plan administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE par voie d'absorption de la seconde par la première.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2009 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2009, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (*Annexes 1 et 2*).

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société FRANCE FROMAGE dans le cadre de son absorption par la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société FRANCE FROMAGE arrêtés au 31 décembre 2009.

En effet, s'agissant d'une fusion de sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la Société FRANCE FROMAGE au 31 décembre 2009 pour déterminer la valeur des apports, et ce conformément au règlement CRC n°2004-01.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La Société FRANCE FROMAGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2009. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société FRANCE FROMAGE sera dévolu à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la Société FRANCE FROMAGE

A) Actif apporté

1. Actif immobilisé

. Immobilisations incorporelles.....	pour mémoire
. Immobilisations corporelles	559 515 €

2. Actif circulant

. Matières premières, approvisionnements	785 205 €
. En cours de production de biens	522 010 €
. Avances et acomptes versés sur commandes	1 148 €
. Clients et comptes rattachés.....	5 800 844 €
. Autres créances	134 233 €
. Disponibilités.....	342 815 €
. Charges constatées d'avance	44 097 €

Soit un montant de l'actif apporté de **7 630 352 €**

3. Ecarts de conversion actif

. Ecart de conversion actif.....	107 147 €
----------------------------------	-----------

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2009, correspondant en réalité à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir (en €) :

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations Incorporelles	17 880	17 880	0
Immobilisations Corporelles	1 231 872	672 357	559 515
Terrains	8 222	3 787	4 435
Constructions	498 271	211 931	286 340
Installations techniques, matériel et outillage...	702 519	443 384	259 135
Autres immobilisations corporelles	22 860	13 255	9 605
Actif immobilisé	1 249 752	690 237	559 515
Matières premières, approvisionnements	785 205	0	785 205
En cours de production de biens	522 010	0	522 010
Avances et acomptes versés sur commandes	1 148	0	1 148
Clients et comptes rattachés	5 816 007	15 164	5 800 844
Autres créances	134 233	0	134 233
Disponibilités	342 815	0	342 815

Charges constatées d'avance	44 097	0	44 097
Actif circulant	7 645 515	15 164	7 630 352
Ecart de conversion actif	107 147	0	107 147
TOTAL GENERAL	9 002 414	705 401	8 297 014

B) Passif pris en charge

1/ Le passif existant tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2009, à savoir :

<u>Provisions pour risques et charges</u>	107 147 €
<u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit</u>	145 471 €
<u>Emprunts et dettes financières diverses</u>	1 452 552 €
<u>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</u>	1 470 €
<u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</u>	3 935 286 €
<u>Dettes fiscales et sociales</u>	167 314 €
<u>Autres dettes</u>	107 932 €
.....	
Soit un passif apporté de	5 917 172 €

2/ Il est en outre précisé en tant que de besoin, qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES reprendra l'ensemble des engagements hors bilan de la Société FRANCE FROMAGE, et notamment l'ensemble des cautions, avals et garanties donnés.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société FRANCE FROMAGE s'élève donc à :

- Total de l'actif	8 297 014 €
- Total du passif	5 917 172 €

Soit un actif net apporté de **2 379 842 €**

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société FRANCE FROMAGE s'élève donc à 2 379 842 €.

La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES étant propriétaire de la totalité des 9 000 parts composant le capital de la Société absorbée, il ne sera procédé en l'espèce, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société absorbante.

IV - Boni de fusion

L'annulation de la totalité des 9 000 parts de la Société FRANCE FROMAGE détenues par la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, suite à la fusion-renonciation, générera un boni de fusion.

En effet, la valeur nette comptable des titres de la Société FRANCE FROMAGE au bilan de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES (soit 580 867 €) est inférieure à la valeur nette des biens apportés par la Société FRANCE FROMAGE dans le cadre de la présente fusion (soit 2 379 842 €). La différence entre ces deux montants, soit la somme de 1 798 975 €, constituera un boni de fusion et sera inscrite au passif de la société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, absorbante.

V - Propriété et jouissance

La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2010.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société FRANCE FROMAGE depuis le 1^{er} janvier 2010 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

Les comptes de la Société FRANCE FROMAGE afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par le responsable légal de cette dernière.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :



I - Enoncé des charges et conditions

- A/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société FRANCE FROMAGE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société FRANCE FROMAGE à la date du 31 décembre 2009, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2009, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/ La Société absorbante (A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES) aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- C/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société FRANCE FROMAGE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la Société FRANCE FROMAGE prend les engagements ci-après :

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société FRANCE FROMAGE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

1 - La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'associé unique de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES de la fusion par voie d'absorption de la Société FRANCE FROMAGE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



2 - La présente fusion est également soumise, en tant que de besoin, à la condition suspensive de l'autorisation préalable de sa réalisation par tous organismes bancaires ou assimilés auxquels sont liées contractuellement les Sociétés A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES et FRANCE FROMAGE (dans la mesure où lesdits contrats notamment de prêt ou de crédit-bail prévoieraient l'obtention d'un accord préalable des organismes bancaires concernés en cas de fusion).

Faute de réalisation de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus le 31 décembre 2010 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société FRANCE FROMAGE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions de l'associé unique de la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES qui constatera la réalisation de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la Société FRANCE FROMAGE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception éventuelle de celle figurant en annexe (Annexe 3) ;

Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/2009 (15 mois) :	9 872 268 € HT
* Exercice clos le 30/09/2008 (12 mois) :	8 708 376 € HT
* Exercice clos le 30/09/2007 (12 mois) :	8 307 558 € HT

Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/2009 (15 mois) :	725 200 €
* Exercice clos le 30/09/2008 (12 mois) :	356 373 €
* Exercice clos le 30/09/2007 (12 mois) :	282 640 €



- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties, qui les ont visés ;
- Que la Société FRANCE FROMAGE s'oblige à remettre et à livrer à la Société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

I - Déclarations générales

Les immeubles sis à SULNIAC (56250) Zone artisanale de Kervendras cadastrés section ZL n 205 et n°209 sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte et, éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Yannick TORCHE, Notaire à RENNES (35), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquiert tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

II - Droit de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de la société FRANCE FROMAGE transmis à la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société FRANCE FROMAGE au profit de la société A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES dans le cadre de la présente opération de fusion.

Une telle opération n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.213-2 de Code de l'urbanisme et les parties soussignées conviennent en conséquence expressément de se dispenser de la procédure de purge du droit de préemption urbain.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} janvier 2010, par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

En conséquence, la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,



- à conserver les titres de participation que la Société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Par ailleurs et eu égard au fait que l'apport fusion est effectué à la valeur nette comptable, il sera fait application des règles de l'instruction fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05) quant à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé. En conséquence, la Société absorbante reprendra, notamment à son bilan, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements et provisions), et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts. En conséquence, sont notamment dispensés de TVA les apports, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement et d'immeuble.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera les personnes des sociétés absorbées et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé aux sociétés absorbées si elles avaient continué à exploiter.

En outre la société absorbante continuera les personnes des sociétés absorbées et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par chaque société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez les sociétés absorbées, s'il y a lieu.

D/ Opérations antérieures

En outre, la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société FRANCE FROMAGE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.



E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**I - Formalités**

A/ La Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

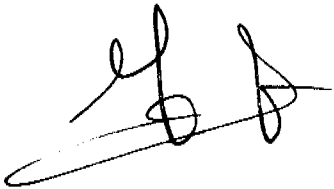
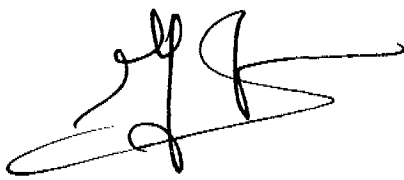
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à **SULMINES**

Le **28 juin 2010**

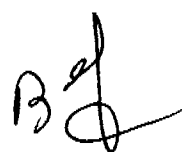
En dix exemplaires

"J'ai et approuvé" <i>lu et approuvé</i>  Pour la Société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES, Monsieur Bertrand JOUAULT	"J'ai et approuvé" <i>lu et approuvé</i>  Pour la Société FRANCE FROMAGE, Monsieur Bertrand JOUAULT
--	--

ANNEXE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE FRANCE FROMAGE

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. J.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

Bilan et Resultat

SARL FRANCE FROMAGE

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)		Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)				
Actif Immobilisé				
Frais d'établissement				
Recherche et développement	17 880	17 880	955	0,02
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles				
Terrains	8 222	3 787	4 435	0,05
Constructions	498 271	211 931	286 340	3,45
Installations techniques, matériel & outillage industriels	702 519	443 384	259 135	3,12
Autres immobilisations corporelles	22 860	13 255	9 605	0,12
Immobilisations en cours				
Avances & acomptes				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres Participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	1 249 752	690 237	559 516	5,74
Actif circulant				
Matières premières, approvisionnements	785 205		785 205	8,46
En cours de production de biens	522 010		522 010	5,29
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances & acomptes versés sur commandes	1 148		1 148	0,01
Clients et comptes rattachés	5 816 007	15 164	5 800 844	59,81
Autres créances				
Fournisseurs débiteurs	786		786	0,01
Personnel				
Organismes sociaux				
Etat, impôts sur les bénéfices				
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	131 758		131 758	1,58
Autres	1 689		1 689	0,02
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	342 815		342 815	4,13
Charges constatées d'avance	44 097		44 097	0,53
TOTAL (II)	7 645 516	15 164	7 630 352	81,87
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)	107 147		107 147	1,29
TOTAL ACTIF (0 à V)	9 002 415	705 400	8 297 014	100,00



SARL FRANCE FROMAGE

BILAN PASSIF

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (15 mois)	Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 135 000)	135 000	135 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	13 500	13 500
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	1 469 135	1 102 763
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	725 200	366 373
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	37 007	27 757
TOTAL (I)	2 379 842	1 645 393
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	107 147	
Provisions pour charges		
TOTAL (III)	107 147	
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts	138 164	193 786
. Découverts, concours bancaires	7 307	36 024
Emprunts et dettes financières diverses		
. Divers	503 330	1 527
. Associés	949 222	697 509
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours	1 470	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 935 286	3 425 745
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	53 629	42 350
. Organismes sociaux	40 399	38 546
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	9 217	2
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés	64 089	59 530
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	107 932	2 545
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	5 810 025	4 497 564
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL PASSIF (I à V)	8 297 014	6 142 957

SARL FRANCE FROMAGE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT			du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)		Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)		Variation absolue (15 / 12)		%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises		19 689	19 689	0,20			19 689	N/S	
Production vendue biens	7 176 797	2 639 113	9 815 909	99,43	8 699 143	99,89	1 116 766	12,84	
Production vendue services	35 004	1 665	36 669	0,37	9 233	0,11	27 436	297,15	
Chiffres d'Affaires Nets	7 211 801	2 660 487	9 872 268	100,00	8 708 376	100,00	1 163 892	13,37	
Production stockée			378 894	3,84	-147 363	-1,88	526 257	357,12	
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation					56 194	0,85	-56 194	-100,00	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			67 150	0,88	476	0,01	66 674	N/S	
Autres produits			140	0,00	1 244	0,01	-1 104	-88,74	
Total des produits d'exploitation			10 318 452	104,52	8 818 928	99,97	1 699 524	19,72	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)									
Variation de stock (marchandises)									
Achats de matières premières et autres approvisionnements			5 879 305	59,55	5 891 895	67,55	-12 590	-0,20	
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			392 502	3,98	-282 230	-3,20	674 732	239,07	
Autres achats et charges externes			1 818 065	18,39	1 419 842	16,30	398 223	13,86	
Impôts, taxes et versements assimilés			153 407	1,55	133 808	1,54	19 601	14,85	
Salaires et traitements			604 667	6,12	423 884	4,97	180 783	42,65	
Charges sociales			216 241	2,19	149 708	1,72	66 533	44,44	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			113 325	1,15	86 905	1,00	26 420	30,40	
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant			3 780	0,04	2 025	0,02	1 755	85,88	
Dotations aux provisions pour risques et charges									
Autres charges			373 251	3,78	167 902	1,83	205 349	122,30	
Total des charges d'exploitation			9 354 523	94,76	7 993 736	91,79	1 360 787	17,02	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			963 929	9,76	825 191	9,19	138 738	15,18	
Bénéfice attribué ou perte transférée									
Perte supportée ou bénéfice transféré									
Produits financiers de participations			89	0,00	720	0,01	-631	-87,83	
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			8	0,00			8	N/S	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Différences positives de change			1 927	0,02	58	0,00	1 869	N/S	
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers			2 024	0,02	778	0,01	1 246	180,15	
Dotations financières aux amortissements et provisions			107 147	1,09			107 147	N/S	
Intérêts et charges assimilées			18 554	0,19	20 733	0,24	-2 179	-10,30	
Différences négatives de change			122	0,00	116	0,00	6	5,17	
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières			125 823	1,27	20 850	0,24	104 973	503,47	
RÉSULTAT FINANCIER			-123 800	-1,24	-20 071	-0,22	-103 729	-515,80	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			840 129	8,51	605 120	6,95	235 009	38,84	

SARL FRANCE FROMAGE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)	Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)	Variation absolue (15 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	166 766	2 381	164 405	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital		-0		
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels	166 766	2 381	164 405	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	928	29 516	-28 588	-95,86
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	19 804	15 000	4 804	32,03
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	9 249	9 252	-3	0,02
Total des charges exceptionnelles	29 981	53 768	-23 787	-44,23
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	136 784	-51 407	188 191	358,08
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	251 713	187 340	64 373	34,36
Total des Produits	10 487 241	8 622 067	1 865 174	21,83
Total des Charges	9 762 041	8 255 894	1 506 347	18,25
RÉSULTAT NET	725 200	366 373	358 827	97,94
	<i>Bénéfice</i>	<i>Bénéfice</i>		
Dont Crédit-bail mobilier	13 580	6 800	6 780	88,71
Dont Crédit-bail immobilier	118 347	97 140	19 207	18,77

ANNEXE 2

**COMPTES ANNUELS
DE LA SOCIETE A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2009**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. L.' with a long horizontal stroke extending to the right.

Bilan et Resultat

SAS A.B.TECHNOLOGIE

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

ACTIF	du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)				Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	80 773	19 327	41 446	0,80	48 807	0,84
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles	7 005	3 829	3 176	0,05	3 527	0,07
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	25 288	25 288	-0	0,00	-0	0,00
Autres immobilisations corporelles	56 708	43 799	12 909	0,19	16 008	0,31
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	769 312		769 312	11,08	769 312	14,84
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	305		305	0,00	305	0,01
Prêts	141 822		141 822	2,04		
Autres immobilisations financières	35 242		35 242	0,51	457	0,01
TOTAL (I)	1 096 256	92 243	1 004 013	14,48	838 413	15,17
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	69 339		69 339	1,00	74 256	1,43
Avances & acomptes versés sur commandes					10 806	0,21
Clients et comptes rattachés	4 589 943	11 249	4 578 693	88,03	2 885 327	55,84
Autres créances						
Fournisseurs débiteurs						
Personnel	24 600		24 600	0,35	24 600	0,47
Organismes sociaux						
Etat, impôts sur les bénéfices						
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	32 157		32 157	0,48	8 541	0,16
Autres	1 069 435		1 069 435	15,42	751 382	14,48
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	3 441		3 441	0,05	209 335	4,04
Disponibilités	135 418		135 418	1,85	340 363	8,58
Charges constatées d'avance	14 057		14 057	0,20	35 999	0,68
TOTAL (II)	5 938 389	11 249	5 927 139	85,47	4 340 609	83,70
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	3 342		3 342	0,05	6 685	0,13
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	7 037 987	103 492	6 934 494	100,00	5 185 707	100,00

Bef

SAS A.B. TECHNOLOGIE

BILAN PASSIF

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2009 (15 mois)	Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 535 340)	535 340 7,72	535 340 10,32
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	279 374 4,03	279 374 5,39
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	8 670 0,13	7 298 0,14
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	220 596 3,18	194 543 3,75
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	95 571 1,36	27 425 0,53
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL(I)	1 139 550 15,43	1 043 980 20,13
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques	103 000 1,46	
Provisions pour charges		
TOTAL (III)	103 000 1,46	
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles	360 000 5,15	360 000 6,94
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts	647 982 8,34	77 739 1,50
. Découverts, concours bancaires	2 223 0,03	824 0,02
Emprunts et dettes financières diverses		
. Divers	36 336 0,52	46 997 0,91
. Associés		
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 299 429 52,00	3 418 110 65,91
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel	41 032 0,59	23 964 0,46
. Organismes sociaux	69 518 1,00	37 106 0,72
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	173 499 2,50	7 248 0,14
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés	47 482 0,68	38 334 0,74
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	9 417 0,14	
Produits constatés d'avance		
TOTAL(IV)	5 686 917 82,01	4 141 728 79,87
Ecart de conversion passif (V)	5 027 0,07	
TOTAL PASSIF (I à V)	6 934 494 100,00	5 185 707 100,00

SAS A.B. TECHNOLOGIE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT			du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)		Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)		Variation absolue (15 / 12)		%
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
Ventes de marchandises	9 346 344	1 410 192	10 756 536	87,33	8 675 292	87,16	2 081 244	23,99	
Production vendue biens									
Production vendue services	206 440	88 094	294 534	2,67	253 287	2,84	41 247	15,28	
Chiffres d'Affaires Nets	9 552 784	1 498 286	11 051 070	100,00	8 928 578	100,00	2 122 492	23,77	
Production stockée									
Production immobilisée									
Subventions d'exploitation			12 211	0,11	770	0,01	11 441	N/S	
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			222 394	2,01	7 641	0,08	214 753	N/S	
Autres produits			372 334	3,37	163 859	1,84	208 475	127,23	
Total des produits d'exploitation			11 658 009	105,48	9 100 848	101,89	2 557 161	29,10	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			9 672 076	87,52	7 959 623	88,15	1 712 453	21,51	
Variation de stock (marchandises)			4 917	0,04	29 235	0,33	-24 318	-63,17	
Achats de matières premières et autres approvisionnements									
Variation de stock (matières premières et autres approv.)									
Autres achats et charges externes			1 003 987	8,08	575 672	5,45	428 315	74,40	
Impôts, taxes et versements assimilés			56 882	0,51	52 415	0,58	4 467	8,52	
Salaires et traitements			486 254	4,40	302 751	3,38	183 503	60,61	
Charges sociales			188 220	1,70	108 724	1,22	79 496	73,12	
Dotations aux amortissements sur immobilisations			19 659	0,18	11 856	0,13	7 803	65,81	
Dotations aux provisions sur immobilisations									
Dotations aux provisions sur actif circulant			8 768	0,08			8 768	N/S	
Dotations aux provisions pour risques et charges			103 000	0,93			103 000	N/S	
Autres charges			8 938	0,08	5 956	0,07	2 982	50,07	
Total des charges d'exploitation			11 552 702	104,54	9 046 233	101,32	2 506 469	27,71	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			105 308	0,95	54 615	0,61	50 693	92,82	
Bénéfice attribué ou perte transférée									
Perte supportée ou bénéfice transféré									
Produits financiers de participations									
Produits des autres valeurs mobilières et créances									
Autres intérêts et produits assimilés			420	0,00	9 200	0,10	-8 780	-95,42	
Reprises sur provisions et transferts de charges					281	0,00	-281	-100,00	
Différences positives de change			505	0,00			505	N/S	
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement			1 246	0,01	5 433	0,06	-4 187	-77,08	
Total des produits financiers			2 171	0,02	14 914	0,17	-12 743	-85,43	
Dotations financières aux amortissements et provisions									
Intérêts et charges assimilées			74 754	0,68	23 047	0,26	51 707	224,35	
Différences négatives de change			41	0,00	461	0,01	-420	-91,10	
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements									
Total des charges financières			74 794	0,68	23 508	0,26	51 286	218,15	
RÉSULTAT FINANCIER			-72 624	0,65	-8 594	0,09	-64 030	-749,04	
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			32 684	0,30	46 021	0,52	-13 337	-29,97	

SAS A.B. TECHNOLOGIE

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2008 au 31/12/2009

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	du 01/10/2008 au 31/12/2009 (15 mois)		Exercice précédent 30/09/2008 (12 mois)		Variation absolue (15 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	9 250	0,08			9 250	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital			2 825	0,03	-2 825	-100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels	9 250	0,08	2 825	0,03	6 425	227,43
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 518	0,01	1 407	0,02	111	7,89
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			26 132	0,29	-26 132	-100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles	1 518	0,01	27 539	0,31	-26 021	-94,48
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	7 732	0,07	-24 714	-0,27	32 446	131,29
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	-55 155	-0,48	-6 117	-0,05	-49 038	-601,86
Total des Produits	11 669 430	105,80	9 118 586	102,13	2 550 844	27,97
Total des Charges	11 573 859	104,73	9 091 162	101,82	2 482 697	27,31
RÉSULTAT NET	95 571	0,85	27 425	0,31	68 146	248,48
	<i>Bénéfice</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier	18 775	0,17	20 016	0,22	-1 241	-5,19
Dont Crédit-bail immobilier						

ANNEXE 3

**ETAT DES INSCRIPTIONS
DE LA SOCIETE FRANCE FROMAGE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. L.' or similar, located in the bottom right corner of the page.

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			
2001	337	08/06/2001	PN	Au profit de - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN AVENUE DE KERANGUEN 56000 VANNES Domicile élu..... - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN AVENUE DE KERANGUEN 56000 VANNES En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 30/05/2001 Désignation - FONDS DE COMMERCE DE FABRICATION ET VENTE EN FRANCE OU A L'ETRANGER DE FRO- MAGES, DERIVES LAITIERS ET AUTRES SE DESTINANT AUX INDUSTRIES ET COMMERCEs ALIMENTAIRES. Observation(s) - SAUF MEMOIRE	468 000.00 FRF (71 346.14 EUR)
2002	306	22/05/2002	PN	Au profit de - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, AVENUE DE KERANGUEN A VANNES Domicile élu..... - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, AVENUE DE KERANGUEN A VANNES En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 13/05/2002 Désignation - FONDS DE COMMERCE DE FABRICATION ET VENTE EN FRANCE OU A L'ETRANGER DE FRO- MAGES, DERIVES LAITIERS ET AUTRES SE DESTINANT AUX INDUSTRIES ET COMMERCEs ALIMENTAIRES Observation(s) - SAUF MEMOIRE	92 400.00 EUR
2003	426	10/07/2003	PN	Au profit de - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, AVENUE DE KERANGUEN - 56000 VANNES Domicile élu..... - CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN, AVENUE DE KERANGUEN - 56000 VANNES En vertu - d'un acte sous-seing privé En date du - 02/07/2003 Désignation - Fonds de commerce de fabrication et vente en France ou à l'Etranger de fromages, dérivés laitiers et autres se destinant aux industries et commerces alimentaires Observation(s) - SAUF MEMOIRE	93 600.00 EUR

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

[Signature]

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

[Signature]
Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

(ARTICLES L.8253-1 à 7, et R.8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES
VOLUME	NUMERO	DATE			
2005	591	14/06/2005	C-B	Au profit de - ATLANTIQUE BAIL BP ATLANTIQUE, 1 Rue Françoise Sagan - Saint Herblain - 44919 NANTES CEDEX 9 Désignation - ENS REDROIDISSEMENT LOGI-FLEX LOGI-FLEX N. SERIE 00MA101	0.00 EUR
2005	835	16/08/2005	C-B	Au profit de - ATLANTIQUE BAIL BP ATLANTIQUE, 1 Rue Françoise Sagan - Saint Herblain - 44919 NANTES CEDEX 9 Désignation - MACHINE THERMOFORMEUSE R140 MULTIVAC N. SERIE 101024	0.00 EUR
2005	839	18/08/2005	C-B	Au profit de - UNIMAT, 1/3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX Désignation - 1 SYSTEME DE REFROIDISSEMENT NEUF	0.00 EUR
2005	854	23/08/2005	C-B	Au profit de - SA CM-CIC BAIL, 12 RUE GAILLON - 75002 PARIS Désignation - 1 OPERCULEUSE MULTIVAC T200 N.261 N.DE NOMENCLATURE	0.00 EUR
2006	90	24/01/2006	C-B	Au profit de - SA CM-CIC BAIL, 12 RUE GAILLON - 75002 PARIS Désignation - 1 CLIPPEUSE TECHNOCARNE ALPINA DKF 18-15 N.848511, 1 GSP35 N.67684, 1 CELLULE PRO TOIELECTRIQUE 1 SUP ROULETTES 1 MELANGEUR CUISEUR NR 13186 ELEVATEUR KS TYPE 602 1 COMPT	0.00 EUR
2006	612	29/05/2006	C-B	Au profit de - ATLANTIQUE BAIL BP ATLANTIQUE, 1 Rue Françoise Sagan - Saint Herblain - 44919 NANTES CEDEX 9 Désignation - DOUBLE CLIPPEUSE ALPINA DKF N.SERIE 847201	0.00 EUR
2006	724	16/06/2006	C-B	Au profit de - UNIMAT, 1/3 Rue du Passeur de Boulogne - 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX Désignation - UN VEHICULE REXTON GRAND LUXE TYPE MSS8714CR591 NEUF N.SERIE KPTGOR1FS5P19947 2	0.00 EUR
2007	1144	08/10/2007	C-B	Au profit de - ATLANTIQUE BAIL BP ATLANTIQUE, 1 Rue Françoise Sagan - Saint Herblain - 44919 NANTES CEDEX 9 Désignation - POUSSOIR HANDTMANN VF620 PORTION N.SERIE 23033	0.00 EUR
2008	1289	30/09/2008	C-B	Au profit de - ATLANTIQUE BAIL BP ATLANTIQUE, 1 Rue Françoise Sagan - Saint Herblain - 44919 NANTES CEDEX 9 Désignation - DOUBLE CLIPPEUSE AUTOMATIQUE ICA 8700 N. SERIE 256/03	0.00 EUR
2009	471	24/06/2009	C-B	Au profit de - LIXXBAIL 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE 92861 Désignation - ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9 A5 V6 2.7TDI 190CH MULTITRONIC WAUZZZ8T99A 055423 AUDI	0.00 EUR

COUT : 39.00 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION				LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE		

NEANT

DL

COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION				LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE	NATURE		

NEANT



COUT : 39.00 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
SULNIAC
56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT : 39.00 EUR

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
2A DE KERVENDRAS
N.P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES) SULNIAC
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT. JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES) 56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT : 2.60 EUR
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE FRANCE FROMAGE
ZA DE KERVENDRAS
N.P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES) SULNIAC
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT.JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES) 56250 ELVEN

ACTIVITE PRODUCTION DE FROMAGES

Référence 392 493 672 (93 B 351)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CORNET VINCENT SEGUREL

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

N E A N T

COUT : 2.60 EUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES A CE JOUR
DELIVRE LE 10/06/2010 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe